

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-150-2022

EXTINCTION NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-MARCEL

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la Police Municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage des voies publiques,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi grenelle 2", notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583.5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu le décret n° 2011-831 du 12 Juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2022 portant modification des horaires d'extinctions nocturne de l'éclairage public,

Vu l'arrêté du Maire ADM 120/2016 du 18 novembre 2016 relatif aux modifications des conditions d'éclairage public sur les zones et voiries d'intérêt communautaire,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions d'éclairage nocturne sur l'ensemble de la Ville de Saint-Marcel, hors zones d'intérêt communautaire (ZI SUD) seront modifiées comme suit :

- Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, l'éclairage public sera interrompu tous les jours, de 22h00 à 6h30 sur l'ensemble de la commune à l'exception de l'Avenue de Chalon dans sa portion entre le n°18 et la Grande rue (candélabre n°1085), de la Grande rue et de la rue de la Villeneuve jusqu'à la déchetterie (candélabre n°985) où l'éclairage public sera maintenu toute la nuit.

- Du 1^{er} juin au 31 août, l'éclairage public sera totalement interrompu sur l'ensemble de la commune à l'exception de l'Avenue de Chalon dans sa portion entre le n°18 et la Grande rue (candélabre n°1085), de la Grande rue et de la rue de la Villeneuve jusqu'à la déchetterie (candélabre n°985) où l'éclairage public sera maintenu toute la nuit.

Ces modifications seront permanentes

Article 2 : En période de fêtes, ou d'évènements particuliers, l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concernée pour tout ou partie de la nuit.

Article 3 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône,
Monsieur le Commissaire de Police,
Le Service de la Police Municipale de Saint-Marcel,
Monsieur le Président du SYDESL,
Monsieur le Président du GRAND CHALON,
Le Centre Technique de Saint-Marcel.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Raymond BURDIN
Maire

